



[Accueil](#)

[Travaux parlementaires](#)

[Sénateurs et députés](#)

[Au sujet du Parlement](#)

[Visitez le Parlement](#)

[Emplois](#)

[Accueil de la section](#)

Publications - 9 décembre 2002

[Témoignages](#) | [Procès-verbal](#)

Options

[Retour à la liste des réunions](#)



37^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

Comité permanent de la santé

TÉMOIGNAGES

TABLE DES MATIÈRES

Le lundi 9 décembre 2002

0915



La présidente (Mme Bonnie Brown (Oakville, Lib.))



Mme Carol Skelton (Saskatoon—Rosetown—Biggar, Alliance canadienne)



La présidente



Mme Carol Skelton



La présidente



Mme Carol Skelton



La présidente



Mme Carol Skelton



La présidente



M. Glenn Rivard (conseiller législatif principal, ministère de la Justice)

0920



La présidente



M. Glenn Rivard



La présidente



M. Glenn Rivard



La présidente



M. Glenn Rivard

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. Rob Merrifield (Yellowhead, Alliance canadienne)*
-  *M. James Lunney (Nanaimo—Alberni, Alliance canadienne)*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*

 **0925**

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Réal Ménard (Hochelaga—Maisonnette, BQ)*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *Mme Carol Skelton*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *Mme Carol Skelton*
-  *La présidente*
-  *M. Paul Szabo (Mississauga-Sud, Lib.)*
-  *La présidente*
-  *M. Paul Szabo*

 **0930**

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *Mme Yolande Thibeault (Saint-Lambert, Lib.)*
-  *La présidente*
-  *Ms. Yolande Thibeault*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *M. Glenn Rivard*

 **0935**

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *Mme Brenda Chamberlain (Guelph—Wellington, Lib.)*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *La présidente*

 *M. Réal Ménard*

 *La présidente*

 **0940**

 *Mme Judy Wasylcyia-Leis (Winnipeg-Centre-Nord, NPD)*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber (directrice générale, Direction de la planification des politiques et des priorités, ministère de la Santé)*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *Mme Judy Wasylcyia-Leis*

 **0945**

 *La présidente*

 *Mme Judy Wasylcyia-Leis*

 *La présidente*

 *Mme Judy Wasylcyia-Leis*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Jeannot Castonguay (Madawaska—Restigouche, Lib.)*

 *La présidente*

 *M. Mac Harb (Ottawa-Centre, Lib.)*

 *La présidente*

 *M. Mac Harb*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 **0950**

 *M. Rob Merrifield*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 **0955**

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *Mr. Jeannot Castonguay*

 *La présidente*

 *Mr. Jeannot Castonguay*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Jeannot Castonguay*

 *M. Glenn Rivard*

 *M. Rob Merrifield*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 **1000**

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 **1005**

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Paul Szabo*

 *La présidente*

 *M. Paul Szabo*

 *La présidente*

 *Mme Hélène Scherrer (Louis-Hébert, Lib.)*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 **1010**

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 **1015**

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 **1020**

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 **1025**

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rodney Ghali (analyste des politiques, Division des projet spéciaux, ministère de la Santé)*

-  *La présidente*
-  *Rodney Ghali*
-  *La présidente*
-  *Rodney Ghali*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *Rodney Ghali*
-  *M. James Lunney*
-  *Rodney Ghali*
-  *M. James Lunney*

 **1030**

-  *Rodney Ghali*
-  *M. James Lunney*
-  *Rodney Ghali*
-  *M. James Lunney*
-  *Rodney Ghali*
-  *La présidente*
-  *M. Rodney Ghali*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *Mme Hélène Scherrer*
-  *M. Rodney Ghali*

 **1035**

-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Paul Szabo*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *M. Paul Szabo*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. Paul Szabo*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *M. Paul Szabo*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *Mr. Jeannot Castonguay*
-  *La présidente*

🕒 **1040**



M. Glenn Rivard



La présidente



M. Glenn Rivard

🕒 **1045**



La présidente



M. Glenn Rivard



La présidente



M. Glenn Rivard



La présidente



M. Glenn Rivard



La présidente



Mme Caroline Weber



La présidente



Mme Caroline Weber



La présidente



Mme Caroline Weber



La présidente



Mme Caroline Weber



La présidente



Mme Caroline Weber



La présidente



M. Jeannot Castonguay



Mme Caroline Weber



M. Jeannot Castonguay



La présidente



M. James Lunney



M. Glenn Rivard

🕒 **1050**



M. James Lunney



M. Glenn Rivard



La présidente



Mme Brenda Chamberlain



M. Glenn Rivard



Mme Brenda Chamberlain



M. Glenn Rivard



Mme Brenda Chamberlain



M. Glenn Rivard



La présidente



Mme Judy Wasylcia-Leis



La présidente

 *Mme Judy Wasylucia-Leis*

 **1055**

 *La présidente*

 *Mme Judy Wasylucia-Leis*

 *La présidente*

 *Mme Hélène Scherrer*

 *Mme Francine Manseau (analyste principale des politiques, Division des projets spéciaux, Direction générale de la politique de la santé et des communications, ministère de la Santé)*

 *Mme Hélène Scherrer*

 *Mme Francine Manseau*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 **1100**

 *La présidente*

 *M. James Lunney*

 *La présidente*

 *M. Jeannot Castonguay*

 *La présidente*

 *M. Stan Dromisky (Thunder Bay—Atikokan, Lib.)*

 *La présidente*

 *M. Stan Dromisky*

 *La présidente*

 *La présidente*

 **1105**

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *La présidente*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *Ms. Yolande Thibeault*

 *La présidente*

 *La greffière du Comité*

 *La présidente*

 *M. Réal Ménard*

 *La présidente*

 *M. Stan Dromisky*

 *La présidente*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *M. Rob Merrifield*

-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*

 **1120**

-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*

 **1125**

-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *Le président suppléant (M. Rob Merrifield)*
-  *La présidente*
-  *M. Jeannot Castonguay*
-  *La présidente*
-  *M. Jeannot Castonguay*
-  *La présidente*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *La présidente*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *M. Réal Ménard*
-  *La présidente*
-  *Mme Caroline Weber*

 **1130**

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *M. Paul Szabo*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*

 **1135**

-  *La présidente*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *La présidente*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Stan Dromisky*

 **1140**

-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *La présidente*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Gary Lunn*
-  *La présidente*
-  *Mme Hélène Scherrer*
-  *La présidente*

 **1145**

-  *Ms. Hélène Scherrer*
-  *La présidente*
-  *Ms. Hélène Scherrer*
-  *La présidente*
-  *Ms. Hélène Scherrer*
-  *La présidente*
-  *Ms. Hélène Scherrer*
-  *La présidente*
-  *Ms. Hélène Scherrer*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Stan Dromisky*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. James Lunney*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*

 **1150**

-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. James Lunney*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *La présidente*
-  *Mme Brenda Chamberlain*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*

-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *Monique Hebert (attaché de recherche auprès du comité)*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Monique Hebert*

 **1155**

-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *Mme Judy Wasylcyia-Leis*
-  *La présidente*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *Mme Carol Skelton*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*

 **1200**

-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *Mme Caroline Weber*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*

 **1205**

-  *La présidente*
- 
-  *Ms. Yolande Thibeault*
-  *La présidente*
-  *Ms. Yolande Thibeault*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *La présidente*

 **1240**

-  *M. Mac Harb*
-  *La présidente*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *M. Glenn Rivard*
-  *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 **1245**

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *Mme Caroline Weber*

 *M. Glenn Rivard*

 *La présidente*

 *M. Glenn Rivard*

 **1250**

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *La présidente*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *La présidente*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *La présidente*

 *Mme Carol Skelton*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *Mme Carol Skelton*

 *Mme Brenda Chamberlain*

 *Mme Carol Skelton*

 *La présidente*

 *Mme Carol Skelton*

 *M. James Lunney*

 *Mme Carol Skelton*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

 *M. Rob Merrifield*

 *La présidente*

-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*

 **1255**

-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Rob Merrifield*
-  *La présidente*
-  *M. Jeannot Castonguay*
-  *La présidente*



CANADA

Comité permanent de la santé

NUMÉRO 013

2^e SESSION

37^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le lundi 9 décembre 2002

[Enregistrement électronique]

  (0915)

[Traduction]



La présidente (Mme Bonnie Brown (Oakville, Lib.)): Bonjour, mesdames et messieurs. J'ai le plaisir de déclarer ouverte cette séance et de vous remercier d'être là, les yeux clairs et bien éveillé, un lundi matin, et je vous prie d'excuser mon propre retard. Merci de votre patience.

Je pense que nous avons le quorum et pouvons commencer. Nous sommes à la page 29 de votre liasse. Un amendement a été proposé par Mme Fry. Elle n'est pas là. Quelqu'un d'autre souhaite-t-il...



Mme Carol Skelton (Saskatoon—Rosetown—Biggar, Alliance canadienne): Madame la présidente, pourrais-je poser d'abord une question?



La présidente: Oui.



Mme Carol Skelton: Pour ma propre gouverne, j'aimerais que nos conseillers juridiques nous précisent le sens des termes «rémunération», «rétribution», «frais», et «dépenses» qui vont être utilisés dans plusieurs des articles suivants. J'aimerais que l'on m'explique ces termes, si possible, car je n'en vois nulle part de définition.



La présidente: Bien, mais nous n'avons pas réellement... Oh, je vois. Vous souhaiteriez ces explications avant que nous abordions ces articles.

Eh bien, je ne sais pas si nous sommes saisis de cet amendement, car nul ne l'a encore proposé. Or, nous devrions avoir un amendement sur la table. Mais je trouve votre question excellente et nous laisserons M. Rivard y répondre dès l'instant où une motion sera proposée.



Mme Carol Skelton: Mais je ne serai peut-être plus là, madame la présidente, et j'aimerais bien entendre les explications par avance, afin que cela soit présent dans nos esprits.



La présidente: Je pense que vous les aurez dans les cinq minutes qui viennent.



Mme Carol Skelton: D'accord.



La présidente: Ne voyant personne lever la main, je conclus que l'amendement L-2 n'est pas proposé.

Nous en sommes à l'amendement L-3, page 30.

Désolée, j'ai fait erreur, madame Skelton. Je pensais que ceux du groupe suivant portaient tous sur la rémunération, ou les frais ou dépenses. Ce n'est pas le cas, mais je pense que cela ne nous fera pas de mal d'entendre les définitions maintenant.

Donc, monsieur Rivard, il y a différentes propositions et des conflits de lignes dans ce prochain groupe d'amendements et peut-être pourriez-vous expliquer aux membres en quoi consistent les différents amendements proposés. Commencez par le projet de loi. Que dit-il, et en quoi propose-t-on de le modifier?



M. Glenn Rivard (conseiller législatif principal, ministère de la Justice): D'accord. Il y a trois notions fondamentales : «dépenses», «charge ou frais», et «rétribution». Il ne faut pas perdre de vue que les frais et dépenses sont également circonscrits par le règlement d'application. Autrement dit, seuls les dépenses ou frais autorisés par le règlement peuvent être remboursés à une mère porteuse.

Le terme ayant le sens le plus étroit est celui de dépenses. Il s'agit là d'un versement effectif fait par la personne et dont elle peut être indemnisée. Le projet de loi prévoit qu'elle doit produire un reçu de ce paiement.

La notion de frais est un peu plus large, mais pas de beaucoup, car elle peut englober, en sus d'une dépense pécuniaire, un manque à gagner. L'exemple parfait est celui d'une mère porteuse qui, vers la fin de la grossesse, doit s'arrêter de travailler. Normalement, elle touchera des prestations d'assurance-chômage mais il peut subsister un écart entre cette indemnité, entre les prestations d'assurance-chômage et son revenu. Donc, si le règlement englobe le manque à gagner, ce revenu perdu pourrait être restitué sous la rubrique «frais».

  (0920)



La présidente: C'est un cas de figure très circonscrit. Quoi d'autre peut être couvert par la notion de «frais»?



M. Glenn Rivard: Eh bien, ce n'est pas--



La présidente: Donnez-nous le sens le plus large.



M. Glenn Rivard: Il n'est pas beaucoup plus large que celui de «dépenses». Il s'agit réellement d'un manque à gagner, une perte de revenu étant l'exemple le plus évident.



La présidente: Mais qu'en est-il d'une femme qui ne travaille pas pendant la grossesse? Est-ce que cette personne pourrait demander d'être indemnisée d'une perte de revenu à la rubrique «frais»?



M. Glenn Rivard: Si la personne ne travaille pas, elle ne peut perdre de revenu, donc c'est non.



La présidente: Ce ne serait donc pas un frais.



M. Glenn Rivard: Ce ne serait pas un frais.



La présidente: Qu'en est-il des personnes à leur compte?



M. Glenn Rivard: Si elle travaille à son compte et peut établir une perte de revenu du fait de la grossesse, alors elle pourra en être indemnisée à titre de frais.



M. Rob Merrifield (Yellowhead, Alliance canadienne): C'est plutôt expansible.



M. James Lunney (Nanaimo—Alberni, Alliance canadienne): Prenons une avocate, par exemple, ou une femme exerçant une profession libérale, qui a son propre cabinet; elle n'aura pas droit à l'assurance-emploi si elle perd un revenu alors que son manque à gagner pourrait être de l'ordre de 100 000 \$ ou plus.



M. Glenn Rivard: Premièrement, il faudrait que le règlement classe le revenu perdu comme frais. Deuxièmement, le règlement pourrait déterminer la façon de calculer ce revenu perdu. C'est évidemment facile à faire dans le cas d'une employée mais si la femme est à son compte, le règlement devra prévoir une formule pour calculer le revenu perdu--peut-être par comparaison avec le revenu des 12 ou six mois précédant, quelque chose de cette nature. La mère porteuse devrait prouver l'existence du manque à gagner pour qu'il soit reconnu comme frais aux termes du règlement.



La présidente: Monsieur Rivard, pourrait-on prendre les dépenses assorties d'un reçu, une notion, comme vous dites, très étroite et très claire--ce qui m'inquiète c'est le terme «frais» qui est beaucoup moins clair--et lui ajouter la perte de revenu prouvée due à la grossesse. Dans le cas de prestations d'assurance-chômage, c'est très simple en ce sens que la personne touche un certain montant de prestations et pourra se faire rembourser la différence entre celles-ci et son salaire normal. Pourrait-on adjoindre cela à l'article sur les dépenses avec reçus?

Vous avez utilisé cet exemple uniquement à l'égard des frais, mais je pense que la notion de frais va beaucoup plus loin que cela. Lorsque nous en avons parlé antérieurement, d'autres exemples ont été donnés. Je ne me souviens plus précisément desquels, mais d'autres choses encore étaient considérées comme des frais.



M. Glenn Rivard: Le comité pourrait faire cela aussi. Il pourrait autoriser les dépenses et la perte de revenu. Je recommanderais néanmoins que la perte de revenu soit soumise au règlement--



La présidente: Oh, oui.



M. Glenn Rivard: ...car il faut pouvoir établir des règles régissant le calcul de ce revenu perdu.

   (0925)



La présidente: Pourrait-on dire quelque chose du genre «perte de revenu en raison de maladie en cours de grossesse»? Une femme enceinte normale, au Canada, travaille presque jusqu'à la fin de la grossesse, ou même jusqu'au dernier jour, à moins que son médecin ne lui ordonne de garder le lit les derniers mois ou quelque chose du genre. Pourrait-on dire «pour cause de maladie en cours de grossesse»?



M. Glenn Rivard: Vous pourriez faire quelque chose du genre. Vous voudrez peut-être parler d'une affection pathologique: «perte de revenu en raison d'une affection pathologique», quelque chose de cette nature.



La présidente: L'indemnisation a donc le sens le plus large, mais cela est une cause entendue de toute façon.



M. Glenn Rivard: Oui. Vous voudrez peut-être lier cela à une prescription médicale, autrement dit un ordre d'un médecin d'arrêter le travail.



La présidente: J'allais dire simplement «maladie due à des complications de la grossesse», ou quelque chose du genre.

Monsieur Ménard.

[Français]



M. Réal Ménard (Hochelaga—Maisonneuve, BQ): Monsieur le président, je devrai évidemment voter contre cette disposition. Dans le Code civil du Québec, on ne permet en aucune circonstance la rétribution des mères porteuses. Quand je me suis exprimé, au cours de nos travaux, j'ai dit qu'il y avait certaines incompatibilités entre le projet de loi et le droit civil. Ne sommes-nous pas en présence d'une de ces dispositions?

[Traduction]



M. Glenn Rivard: Nous avons examiné la question. Ce projet de loi n'a aucun effet sur les lois provinciales qui régissent la validité d'une convention de mère porteuse, c'est-à-dire que la possibilité d'un recours pour non-respect d'un tel accord dans une province dépend de la législation provinciale. La loi fédérale n'oblige personne à payer quoi que ce soit à une mère porteuse; elle autorise, ou autoriserait, simplement, quelqu'un à faire des versements, selon la version finale qui sera adoptée par le comité, à l'égard de dépenses ou frais, mais même--



La présidente: Ce n'est pas l'équivalence qui nous préoccupe en ce moment. Ce qui l'inquiète, c'est le transfert d'argent. Est-ce que le Québec autorise à ce stade un transfert d'argent quelconque, quelle que soit la raison?



M. Glenn Rivard: Mon interprétation du Code civil est qu'un contrat entre un couple et une mère porteuse n'est pas exécutoire dans la province.

La présidente: Oui, nous le savons...

M. Glenn Rivard: Cela signifie donc quelque chose. S'il y a un différend relatif à un paiement pouvant avoir été convenu entre les parties, il n'y aura pas de recours en justice possible. Ainsi, une mère porteuse qui conclut ce genre d'arrangement prend réellement le risque de ne jamais être payée. Cela signifie également que le transfert de la garde de l'enfant ne sera pas régi par l'accord. La garde de l'enfant sera décidée par les tribunaux indépendamment de cet accord. Le tribunal prendra en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et traitera le cas comme une demande d'adoption.



La présidente: Je crois que c'est Mme Skelton qui avait commencé cette discussion.

Avez-vous une autre question?



Mme Carol Skelton: Nous n'avons toujours pas la définition de «rétribution» et ne savons pas ce que recouvre ce terme.



M. Glenn Rivard: «Rétribution» est une notion très large. Elle signifie en substance toute forme de paiement, qu'il soit en espèces ou en nature, c'est-à-dire un cadeau d'une sorte ou d'une autre, un bien, ou des espèces. En droit, c'est le terme qui a le sens le plus large.



Mme Carol Skelton: Merci beaucoup.



La présidente: Est-ce clair pour tout le monde?

Monsieur Szabo.



M. Paul Szabo (Mississauga-Sud, Lib.): Est-ce que le conseiller juridique pourrait nous parler de l'écueil d'un paiement «indirect» par opposition à «direct».



La présidente: Cela relève du contrôle d'application qui fait partie de--



M. Paul Szabo: Mais le paiement d'une mère porteuse est illégal. Si la rétribution est versée à une personne apparentée à la mère porteuse, je ne sais pas si c'est couvert par le projet de loi. Je ne sais pas si le projet de loi cherche à capturer un tel procédé.

  (0930)



La présidente: Monsieur Rivard, avez-vous envisagé cette possibilité?



M. Glenn Rivard: Encore une fois, dans l'article tel que rédigé, je pense que le terme «rétribution» recouvre cela. Si on peut établir que l'intention réelle était d'offrir à la femme une forme de rémunération ou d'avantage, alors que le fait que cet avantage ne lui soit pas formellement fourni ne sera pas un moyen de défense contre l'application de l'article 6.

Je suppose qu'il est toujours possible que les gens essaient de cacher, en quelque sorte, ces formes de rémunération. Mais c'est alors une affaire d'enquête et de preuve. Ce n'est guère différent d'autres affaires criminelles. Le libellé du projet de loi est aussi large que possible, cela ne fait aucun doute.



La présidente: Monsieur Merrifield, rapidement.



M. Rob Merrifield: Toute la question du caractère direct ou indirect est réellement... Si je veux payer une mère porteuse, je peux donner un certain montant à n'importe qui. Du moment que l'on ne peut établir de lien légal, ne sera-t-il pas difficile de prouver le paiement en tribunal?



M. Glenn Rivard: Je peux peut-être donner un exemple en guise d'illustration. Mettons que la mère porteuse ait déjà un enfant, et que le couple demandeur accepte de payer l'éducation universitaire de cet enfant. Je pense que l'on pourra néanmoins établir que cela confère un avantage à la mère porteuse et que tel est bien l'intention du paiement.



La présidente: Il n'y a pas de mot ayant un sens plus large, de toute façon, que «rétribution». Le projet de loi est aussi bien ficelé que possible à cet égard. Nous aurons des amendements.

Mesdames et messieurs, je vais devoir changer de sujet car, malheureusement, si nous avons un amendement sur ce sujet, celui-ci n'a pas été proposé et les trois suivants portent sur un sujet différent.

(Article 6--Rétribution de la mère porteuse)

La présidente: Je vous demande de brancher votre esprit sur l'âge auquel une personne peut devenir mère porteuse. Les amendements L-3, page 30, LL-3, page 30.1 et LL-4, page 30.2 portent tous là-dessus.

Madame Thibeault.

[Français]



Mme Yolande Thibeault (Saint-Lambert, Lib.): Merci, madame la présidente.

J'aimerais proposer l'amendement de Mme Fry, qui est libellé L-3. Dans le projet de loi, à la fin du paragraphe (4) de l'article 6, on parle de quelqu'un qui aurait «des motifs de croire qu'elle a moins de dix-huit ans.» J'aimerais proposer qu'on dise plutôt «vingt et un ans». Je pense que tout le monde sera d'accord avec moi pour dire que, bien que 18 ans soit l'âge légal dans notre pays, il y a plein de précédents où l'âge légal était de 21 ans. Je pense qu'à ce moment-là, une femme a assez de maturité pour prendre une décision aussi importante pour sa vie et celle d'un enfant.

[Traduction]



La présidente: Mme Thibeault a deux autres amendements après le L-3. Elle indique qu'elle a décidé de retirer les amendements LL-3 et LL-4 et de soumettre au vote le L-3.

Proposez-vous le L-3?



Ms. Yolande Thibeault: Je propose L-3 et je retire LL-3 et LL-4.



La présidente: L-3 a donc été déposé et il consiste à porter l'âge de 18 à 21 ans. Je crois que le conseiller juridique a réagi à l'idée de porter l'âge à 25 ans en disant qu'il n'y a pas réellement de précédent pour établir un tel seuil, alors que l'âge de 21 ans est déjà spécifié dans d'autres lois.



M. Rob Merrifield: Les amendements LL-3 et LL-4 sont donc retirés.



La présidente: À toutes fins pratiques.

Donc, nous sommes saisis du L-3. Y a-t-il des interventions sur cette augmentation de trois ans de l'âge?

Monsieur Lunney.



M. James Lunney: J'aimerais savoir pourquoi l'on ne considère pas l'âge de 25 ans comme approprié.



M. Glenn Rivard: Il ne fait aucun doute que plus l'âge prévu dans cet article est élevé et plus grand est le risque d'une contestation invoquant la Charte. Il devient de plus en plus difficile d'arguer que la femme plus âgée a besoin de cette sorte de protection contre des influences indues. À 25 ans une femme est pleinement mûre et il est très difficile de faire valoir cette sorte d'argument.

Même avec 21 ans, le risque d'une contestation invoquant la Charte est plus grand qu'avec 18 ans, mais on pourrait quand même se défendre en disant qu'un grand nombre de femmes entre 18 et 21 ans séjournent encore chez leurs parents ou sont très étroitement liées à leur famille, ce qui peut autoriser l'exercice d'une influence induue dans le cas d'un arrangement de maternité subrogatoire altruiste. Donc, un seuil de 21 ans semble avoir quelque fondement et n'est pas manifestement contraire à la Charte. Mais plus on augmente l'âge, plus le risque d'invalidation augmente, et un seuil de 25 ans représente un risque élevé.

  (0935)



M. James Lunney: Pourtant, la vision du monde d'une jeune personne évolue énormément, avec l'expérience, au cours de ces années de maturation. Nous nous souvenons tous de ce que nous étions à 18 ans, lorsque nous pensions tout savoir, et aujourd'hui on se fait peur rétrospectivement lorsqu'on y repense et réalise combien en savait peu de choses à cet âge-là.

Vu le type de décision dont nous parlons ici, le fait pour une personne aussi jeune de devenir mère porteuse pourrait avoir des répercussions très sérieuses qu'elle regrettera plus tard dans sa vie.

Ma préférence continue donc d'aller à la motion initiale de Mme Thibeault. Si on va simplement changer à cause de la Charte... La Charte peut prendre en considération toutes sortes de choses, et notamment le bien-être de cette femme plus tard dans sa vie, lorsqu'elle pourrait regretter ce qu'elle a fait dans sa jeunesse... Je pense qu'il y a de bons arguments pour exiger qu'une femme soit plus mûre avant de conclure un accord comme celui-ci, et nous pourrions défendre la disposition sur cette base.



La présidente: Mais cet amendement n'est pas déposé. L'amendement déposé est celui qui prévoit 21 ans.

Madame Chamberlain.



Mme Brenda Chamberlain (Guelph—Wellington, Lib.): Je réponds à M.^r Lunney que je me suis mariée à l'âge de 20 ans et il me paraît extrêmement difficile d'empêcher quiconque d'exercer son libre arbitre à 21 ans. Autant je peux comprendre votre position, autant je ne pense pas que l'on puisse justifier l'âge de 25 ans.

Nous devons faire les choses de telle façon que nous puissions gagner, en cas de contestation, et c'est possible avec 21 ans; c'est très possible avec 18 ans, mais la plupart des membres du comité conviendront que c'est un âge beaucoup trop jeune, qui se prête à la coercition. Même si nous ne sommes pas ravis, je pense que c'est beaucoup mieux que 18 ans, et je pense que nous devons opter pour cela et consacrer toute notre énergie à défendre ce seuil.



M. Rob Merrifield: J'ai une question. Je suis d'accord avec un seuil de 21 ans, mais je m'inquiète de la juridiction provinciale à cet égard. Supposons qu'une province--mettons le Québec--dise non, 18 ans me suffisent--quelle loi aura préséance?

M. Glenn Rivard: En fait, il s'agit ici du paragraphe 6(4), qui érige une interdiction, et il n'y a donc pas de problème d'équivalence. Ceci s'appliquera dans tout le pays, indépendamment de la loi provinciale.



M. Rob Merrifield: C'est bien. C'est tout ce que je voulais savoir.



La présidente: Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté)

(L'article 6 modifié est adopté à la majorité--[Voir le*Procès-verbal*])



La présidente: Au fait, monsieur Ménard, nous ne vous avons jamais demandé combien de danses vous avez eues l'autre soir, à la réception. Vous faisiez des prédictions.



M. Réal Ménard: Je vous ai raté.

(Article 7--*Achat de gamètes*)



La présidente: Nous en sommes maintenant à la page 6, avec l'amendement NPD-4, et il n'y a pas de conflit de ligne.

Madame Wasylycia-Leis.

  (0940)



Mme Judy Wasylycia-Leis (Winnipeg-Centre-Nord, NPD): Merci, madame la présidente.

L'amendement, je l'espère, rectifie ce que j'estime être un oubli du projet de loi. Il s'agit simplement d'assurer, s'agissant de la commercialisation d'ovules ou de spermatozoïdes, que l'on n'interdit pas seulement l'achat et l'offre d'achat de sperme ou d'ovules, mais aussi la vente ou l'offre de vendre ou la publicité pour la vente.

Je suppose qu'il s'agit simplement là d'un oubli dans le projet de loi et que l'on voudra clairement indiquer que nous interdisons tous les aspects de la commercialisation de gamètes. Ce serait ainsi conforme au paragraphe 7(2), où l'achat et la vente d'embryons sont interdits.



La présidente: Oui, dans le cas des spermatozoïdes et ovules on interdit uniquement l'achat, alors que dans le cas des embryons on interdit et l'achat et la vente.

Mme Wasylycia-Leis propose de proscrire également la vente, l'offre de vente et la publicité pour la vente de spermatozoïdes et d'ovules. On aurait ainsi deux alinéas au paragraphe 7(1), c'est-à-dire «il est interdit (a) d'acheter» et la suite du paragraphe 7(1), puis «b) de vendre ou d'offrir», etc.

Y a-t-il des interventions sur cet amendement? Madame Weber.



Mme Caroline Weber (directrice générale, Direction de la planification des politiques et des priorités, ministère de la Santé): Ailleurs dans le projet de loi on traite les embryons différemment des autres matériels reproductifs humains et c'est pourquoi on interdit et la vente et l'achat d'embryons.

La vente est partout traitée différemment dans le projet de loi de façon à ne pas criminaliser la mère porteuse ni criminaliser les donneurs qui vendent, mais ce que l'on cherche à criminaliser, à pénaliser, c'est l'achat.



La présidente: C'est fou. Soit vous voulez que cela se fasse, soit vous ne voulez pas. Si vous le voulez, très bien, mais si vous ne le voulez-vous, ne faut-il pas couvrir tous les cas de figure?



Mme Caroline Weber: Il y avait des hésitations à criminaliser les femmes, surtout les mères porteuses. Nous avons donc plutôt structuré cela de façon à s'attaquer à la personne qui offre d'acheter.



La présidente: D'accord, je vois.

Qu'en pensez-vous, madame Wasylycia-Leis, lorsque vous entendez cette explication? Ce n'est pas un oubli. On procède ainsi pour protéger, peut-être, les jeunes gens qui pourraient être pris à vendre des spermatozoïdes ou des femmes qui acceptent d'être mères porteuses et au lieu...



Mme Judy Wasylycia-Leis: J'ai toujours des réserves. Je comprends maintenant la logique. Vous dites que la vente de spermatozoïdes ou d'ovules est couverte par une autre disposition du projet de loi, de façon à imposer des restrictions, mais non assorties de sanctions criminelles.

Mais il me semble, lorsqu'il est question d'acheter et de vendre et d'échanger, que le négoce est le plus souvent affaire d'intermédiaires qui créent un marché et qui font pression sur les jeunes femmes pour qu'elles vendent leurs ovules. Nous avons entendu parler récemment d'un trafic sur l'Internet...des femmes qui offraient de vendre un ovule pour 80 000 \$, ce genre de chose. C'est un vrai racket. Je ne suis pas sûre...

  (0945)



La présidente: Madame Wasylycia-Leis, excusez-moi de vous interrompre, mais s'il y a un intermédiaire, cet intermédiaire offrirait de payer la jeune personne pour ses ovules, si bien qu'il sera acheteur avant même qu'elle vende à ce prix élevé.



Mme Judy Wasylycia-Leis: Si vous pouvez le prouver, mais en fait votre preuve pourrait être seulement l'offre de vendre de la personne.



La présidente: Oh, je vois.



Mme Judy Wasylycia-Leis: Il me semble que nous en avons parlé tout au long des audiences sur ce projet de loi. Nous avons comparé cela au sang, au tissu et organes. N'est-ce pas le même problème dans tous ces domaines où l'on ne sanctionne pas l'offre de vendre et ne sanctionne pas l'achat?

Je ne sais pas comment on pourrait autrement avoir un mécanisme efficace pour éviter qu'il se crée un marché commercial.

J'essaie de réfléchir aux ramifications, mais je persiste à penser que si nous voulons avoir quelque chose d'efficace, on ne peut pas exclure le côté vente.



La présidente: Monsieur Lunney.



M. James Lunney: J'en reviens aux principes. L'alinéa 2e) dit:

la commercialisation des fonctions reproductives de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales soulèvent des questions de santé et d'éthique qui en justifient l'interdiction.

C'est l'un des principes fondateurs et c'est pourquoi je pense que l'amendement est judicieux et qu'il faut l'adopter pour que notre intention soit bien claire.



La présidente: Monsieur Castonguay.

[Français]



M. Jeannot Castonguay (Madawaska—Restigouche, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je comprends le point que soulève Judy. Par contre, il faut voir que ces gens-là sont souvent vulnérables. Je crois qu'il serait très prudent de ne pas vouloir frapper sur ces gens-là, mais plutôt de vraiment pénaliser ceux qui vont acheter. Si on peut vraiment contrôler les gens qui achètent, évidemment, il n'y aura pas d'intérêt pour les gens qui vont donner. C'est pour cette raison que je ne pourrai pas appuyer cet amendement. Encore une fois, je crois qu'on va frapper sur des gens qui, très souvent, sont vulnérables, alors que la plupart du temps, ce sont les acheteurs qui sont fautifs.

[Traduction]



La présidente: Ne voyant pas d'autres mains levées, je mets l'amendement aux voix.

Monsieur Harb, avez-vous voté?

(L'amendement est rejeté)



M. Mac Harb (Ottawa-Centre, Lib.): C'est une question très difficile, il faut le reconnaître.



La présidente: Très difficile.



M. Mac Harb: Vendre ou ne pas vendre.

M. Rob Merrifield: Vous pouvez vous abstenir, non? Personne ne fait pression.

M. Mac Harb: Non, non. Il n'y a eu aucune pression du tout.

Une voix: Le problème est que si nous ouvrons des échappatoires, quelqu'un va s'y engouffrer avec un camion.



M. James Lunney: D'accord, poursuivons, madame la présidente.



La présidente: Vous voyez maintenant quels sont les cas de conscience avec lesquels nous nous sommes débattus, monsieur Harb.

Monsieur Merrifield, pour le AC-21, page 31, qui remplace les lignes 25 à 30 page 6.



M. Rob Merrifield: Maintenant que je revois l'amendement, je pense qu'il est couvert par le paragraphe 7(1). Je pense que nous pouvons mettre celui-ci de côté.



La présidente: Retirez-vous celui-ci?

Il retire le AC-21.

(Article 8--*Utilisation du matériel reproductif humain sans consentement*)

La président: Le AC-22 est de M. Merrifield, et vise à remplacer la ligne 2, page 7.



M. Rob Merrifield: Il s'agit simplement d'une question de cohérence, puisque dans le cas des embryons il y a toujours un donneur et une donneuse, et c'est pourquoi nous ajoutons le pluriel. Quoi qu'il en soit, cela me semble s'inscrire tout à fait dans l'esprit du projet de loi.



La présidente: Effectivement, beaucoup de témoins ont fait remarquer qu'il n'y a pas qu'un donneur, dans le cas d'embryons, mais toujours deux.

Madame Weber, souhaitiez-vous intervenir à ce sujet?



Mme Caroline Weber: Aux termes de la Loi d'interprétation, l'utilisation du terme « donneur » en droit implique le pluriel. Nous avons retenu le singulier car il peut y avoir des cas où il n'y a qu'un seul donneur, par exemple un veuf ou une veuve. Il y a ici une possibilité de don posthume.

Et, encore une fois, nous avons séparé le don de matériel reproductif des parents sociaux, dans le projet de loi.

   (0950)



M. Rob Merrifield: Vous dites donc que si un homme décède et que vous avez son sperme congelé, vous ne pouvez obtenir son autorisation et c'est la raison de cet échappatoire.



Mme Caroline Weber: C'est pourquoi c'est au singulier.



M. Rob Merrifield: C'est un problème très sérieux car, en fait, vous autorisez quelqu'un à produire un enfant après son décès. Est-ce là ce que vous dites?



M. Glenn Rivard: Je fais simplement valoir qu'en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi d'interprétation, l'emploi du singulier implique toujours le pluriel.



M. Rob Merrifield: Et il n'y aurait pas de mal à ajouter le pluriel ici.



M. Glenn Rivard: Mais du fait de cette règle, les lois sont toujours rédigées au singulier.



La présidente: C'est strictement une convention de rédaction législative.



M. Glenn Rivard: C'est une convention de rédaction. En vertu de la Loi d'interprétation, le singulier comprend toujours le pluriel.



M. Rob Merrifield: Comment empêchez-vous dans ce cas quelqu'un de concevoir un enfant après son décès? Si c'était là l'intention, cette disposition l'autorise, n'est-ce pas?



Mme Caroline Weber: L'article contient également une exigence de consentement.



M. Glenn Rivard: Le paragraphe 8(2) traite exactement de cette situation et exige le consentement préalable du donneur, de son vivant.



M. Rob Merrifield: Vous dites donc que le mot «donneur» peut être interprété des deux façons, comme singulier ou comme pluriel.



M. Glenn Rivard: Exactement.



M. Rob Merrifield: Et c'est là la cause de nos réserves, je crois. Comment pourrait-on rédiger cette clause de façon à ne pas prêter le flanc à cela.

Si la personne a donné l'autorisation écrite de son vivant, c'est peut-être admissible. Mais autrement, l'utilisation du matériel reproductif pour la procréation pose de très gros problèmes.



M. Glenn Rivard: Si vous me permettez d'intervenir, nous parlons en l'occurrence de l'utilisation d'un embryon in vitro déjà existant et il peut y avoir des cas où il n'y a qu'un seul donneur. Par exemple, si l'un des partenaires du couple est décédé, vous n'avez plus qu'un veuf ou une veuve. Or, vous avez ces embryons conservés. S'il faut le consentement des deux donneurs, alors vous ne pouvez rien faire de ces embryons. Plus rien n'est possible avec ces embryons, même pas en faire don à un autre couple à des fins de reproduction.

On peut donc imaginer des situations, et malheureusement le projet de loi doit anticiper toutes les circonstances possibles, où il n'y aura qu'un seul donneur.

Cependant, les cas où il y a deux donneurs sont couverts aussi. Si vous avez un mari et une femme possédant des embryons congelés, il ne fait aucun doute que le consentement des deux est requis.



M. Rob Merrifield: Mettons que la mère décède. Vous avez donc là des embryons excédentaires qui, disons-nous ici, pourraient être donnés à la recherche ou à un autre couple avec le seul consentement du père ou du donneur de sperme.



M. Glenn Rivard: C'est concevable, oui. Mais sans cette disposition, rien ne pourrait être fait avec les embryons. Ils seraient dans un vide juridique.



M. Rob Merrifield: Oui, je comprends ce que vous dites.



La présidente: Bien. Je pense que nous avons eu une discussion suffisamment complète à ce sujet. Je vais mettre aux voix la question de savoir si l'on ajoute un «s» à donneur.

(L'amendement est rejeté)

La présidente: Il était bon que nous sachions quelles étaient les répercussions possibles.

Nous en sommes maintenant à l'amendement AC-23, page 33.



Mr. Jeannot Castonguay: Madame la présidente, qu'en est-il de l'article 7? Est-il adopté ou avons-nous déjà voté à son sujet?



La présidente: Je ne l'ai pas encore mis aux voix. Étant donné que ces articles sont si courts, je pensais que nous pourrions en faire plusieurs à la fois.



Mr. Jeannot Castonguay: D'accord, bien. J'admets cela.



La présidente: L'amendement AC-23, à l'article 8, page 7, ajouterait un paragraphe après la ligne 4.



M. Rob Merrifield: C'est assez simple. Nous en avons parlé pas mal avec les divers témoins, tentant de discerner exactement combien d'embryons devraient être créés aux fins de reproduction. Je pense qu'il faudrait spécifier que le nombre doit être raisonnable, de façon à ne pas produire plus d'embryons que nécessaire pour le but recherché, soit la reproduction. Nous avons été nombreux à être alarmés lorsque nous avons appris que l'on pouvait créer jusqu'à 25 ou 30 embryons. Plusieurs membres du comité formulent des réserves par rapport à cette pratique.



La présidente: Docteur Castonguay.

[Français]



M. Jeannot Castonguay: Madame la présidente, je ne suis pas un expert juridique, mais lorsque je vois le mot «raisonnablement», je me demande si c'est un terme assez précis.

Deuxièmement, j'ai toujours cru que ceci devait être du côté des règlements, parce qu'avec l'évolution et l'amélioration des connaissances, on aura probablement besoin de beaucoup moins d'embryons à un moment donné. Donc, je pense qu'il serait beaucoup plus sage d'aller du côté des règlements.

Le terme «raisonnablement», pour moi, n'est pas très clair. Peut-être que les experts pourraient nous donner une opinion là-dessus.

[Traduction]



M. Glenn Rivard: Je pense que c'est un problème. Il s'agit là d'un délit criminel. Il faut rechercher autant de clarté que possible afin que les intéressés qui lisent cette disposition puissent déterminer facilement s'ils commettent ou non le délit. Je pense que l'ajout de l'expression « raisonnablement nécessaire » rendrait extrêmement difficile, voire impossible, pour les médecins de déterminer s'ils ont dépassé la norme ou commis le délit en question.

Il n'y a pas un nombre donné d'embryons qui convienne à toutes les situations. C'est une décision médicale et qui dépend des circonstances dans chaque cas. La difficulté de cet amendement est que le médecin est dans l'impossibilité de déterminer si le délit a été commis. S'agissant d'un délit criminel, je ne pense pas que cette disposition soit validée en cas de contestation judiciaire.



M. Rob Merrifield: De toute façon, je pense qu'il faudrait mettre cela dans le règlement. Il va falloir prévoir quelques paramètres dans le règlement. N'est-ce pas?



Mme Caroline Weber: Oui, mais dans ce cas la pénalité n'est pas la même.



M. Rob Merrifield: C'est vrai. Je ne comprends pas pourquoi, si l'intention est raisonnable du point de vue de l'esprit de la loi, ce ne serait pas relégué dans le règlement. Cela

renforcerait l'utilité du règlement.



M. Glenn Rivard: L'amendement, tel que rédigé, ne fait référence à aucun règlement. C'est simplement un délit criminel sans autre référence, et à ce titre il est trop vague.



La présidente: Excusez-moi, monsieur Rivard--



M. Glenn Rivard: C'est tout à fait autre chose de dire dans le règlement que si l'objectif est la reproduction, voilà le nombre d'embryons approprié dans une situation donnée. Cela assurerait une certaine clarté. En outre, la probabilité est beaucoup moindre qu'une infraction au règlement débouche sur une accusation criminelle.

   (1000)



La présidente: Monsieur Lunney.



M. James Lunney: Nous parlons ici d'une pratique interdite. Supposons que l'on constate que la clinique moyenne utilise 15--d'aucuns ont parlé de 25--ovules pour la reproduction. Mais supposons que l'on tombe sur une clinique qui en prélève constamment de 40 à 50. C'est là le même type de profilage que l'on effectue lorsque les régimes d'assurance-maladie à travers le pays examinent les pratiques médicales et constatent que certains médecins effectuent certains actes en nombre bien supérieur à ce qui est raisonnable chez les autres médecins, et attrapent les fraudeurs par ce biais.

Nous parlons donc là de quelque chose qui est d'importance énorme pour les personnes qui subissent ces interventions. Il n'est tout de même pas déraisonnable de chercher à les protéger contre cette exploitation.



La présidente: Monsieur Rivard, je ne peux m'empêcher de remarquer que vous utilisez le mot «reasonably» dans la version anglaise de l'article 9. Donc, si ce n'est pas un bon terme pour l'article 8, pourquoi est-il bon pour l'article 9?



M. Glenn Rivard: C'est une bonne question. Mais il y a toutefois une différence--



La présidente: Oui, la personne «est fondée à croire» dans la version française. Ne pourrait-on utiliser cette même formule dans l'amendement de M. Merrifield? On aurait donc une formulation cohérente dans les deux articles.



M. Glenn Rivard: Je pense qu'il s'agit ici réellement d'une affaire de jugement médical en fonction des circonstances.



La présidente: Vous vous appuyez sur le propos de M. Dromisky. Il vous seconde. M. Dromisky est donc le deuxième conseiller juridique.



M. Glenn Rivard: Pourrais-je également signaler à M. Lunney qu'advenant qu'une clinique ait coutume de produire un grand nombre d'embryons, supérieur à ce qui est normalement jugé souhaitable, nous disposons d'un autre mécanisme dans le projet de loi, beaucoup plus adapté à cette situation; en effet, cette clinique doit être titulaire d'un permis et respecter les règlements. Sachant qu'il n'y a pas un nombre précis qui soit approprié, le mécanisme plus subtil, si vous voulez, consistant en un contrôle réglementaire, par le biais de permis, semble beaucoup plus approprié que la création d'une infraction pouvant entraîner jusqu'à dix années de prison et définie en termes relativement flous.

Autrement dit, il existe déjà dans le projet de loi un mécanisme pour régler précisément ce problème. Cela me paraît être un mécanisme beaucoup plus adapté à la nature du problème.



La présidente: Je vois que quelques personnes s'intéressent à ce sujet, mais pas les autres. Parfois, lorsque vous ouvrez un débat du type «combien d'anges peuvent danser sur la tête d'une épingle», je dois y mettre un terme avant que les autres ne s'endorment.

Alors, monsieur Merrifield, souhaitez-vous rester sur le sujet jusqu'à épuisement?



M. Rob Merrifield: Non, je veux juste dire une autre chose, à savoir que par rapport à l'esprit de l'amendement que nous proposons, les arguments venant de là-bas n'ont guère de sens. Il s'agit de respecter la volonté des donneurs, partout dans ce projet de loi, et donc éviter que l'on ne produise plus d'embryons qu'ils ne le souhaitent. C'est tout de même bien là l'esprit du projet de loi.

Il n'est question de rien d'autre ici que du nombre d'embryons raisonnablement nécessaire pour mener à bien le traitement souhaité par les donneurs. À mes yeux, il s'agit de protéger les droits des donneurs, rien de plus. Je trouve cela très raisonnable.

Je n'ai rien entendu de la bouche du conseiller juridique pour me faire changer d'avis.



La présidente: Monsieur Rivard.

  (1005)



M. Glenn Rivard: Si vous le permettez, cette préoccupation est exactement le sujet du paragraphe 8(1). Il stipule qu'il est interdit de créer un embryon à partir du matériel reproductif d'un donneur sans le consentement de celui-ci.



La présidente: Oui. Je ne m'exprime pas en faveur de cet amendement, mais en réalité nous savons que les personnes qui s'adressent à ces cliniques sont désespérées. Elles sont tellement désespérées que la plupart donneraient leur bras droit pour avoir un bébé en fin de compte, le bébé qu'ils ne peuvent avoir naturellement.

Ce que vous dites implique que les donneurs des embryons--dont l'un pourrait devenir le bébé que le couple désire désespérément--sont plus raisonnables et rationnels qu'ils le sont en réalité. Ils sont désespérés. Ils feraient n'importe quoi. Si on leur demande l'autorisation de créer 45 embryons à partir de leurs ovules et spermatozoïdes, ils diront oui. En fait, ils ne poseront même pas ces questions. Ils font ce qu'on leur dit. À toutes fins pratiques, ils font ce que les médecins de la clinique leur disent.

Madame Weber.



Mme Caroline Weber: Madame la présidente, je pense simplement que nous n'avons pas encore les connaissances scientifiques qui nous permettraient de savoir exactement combien d'embryons on peut produire à partir du matériel prélevé. Donc, même lorsqu'on prélève de nombreux ovules, tous ne produisent pas des embryons, car il s'agit là de personnes ayant des problèmes de fécondité.

Je pense, mais je ne suis pas sûre, qu'il y a beaucoup de variations à cet égard. Nous ne saurons pas ces choses tant que nous n'aurons pas davantage de connaissances, obtenues dans un environnement plus réglementé dans les cliniques. Donc, à priori, on en sait pas combien d'embryons on pourra produire, et ensuite on ne sait pas combien de ces embryons vont réellement aller à terme.

Il y a énormément de variations à cet égard. Nous avons voulu éviter de spécifier exactement ce qui est nécessaire et laisser le milieu médical, du moins à ce stade--



M. Rob Merrifield: *[Note de la rédaction: Inaudible]*



La présidente: Monsieur Merrifield, vous avez eu la parole six fois. M. Szabo et Mme Scherrer souhaitent intervenir aussi.



M. Paul Szabo: Merci, madame la présidente.



La présidente: Monsieur Szabo, soyez très bref. Cela fait dix minutes que nous discutons de cela.



M. Paul Szabo: D'accord.

Dans son témoignage, la docteure Françoise Baylis a dit que, selon son expérience, on drogoue déjà les femmes au maximum pour les faire hyperovuler et que l'on ne peut les drogouer encore davantage. Nous avons donc un témoignage indiquant qu'il y a un problème pour la santé des femmes.

Mais vu les commentaires formulés, peut-être une solution serait... Une dynamique a été mise en marche et puisque la docteure Baylis va recenser tous les embryons excédentaires dans toutes les cliniques spécialisées, nous allons en savoir davantage. L'auteur pourrait peut-être envisager ou accepter un petit amendement qui dirait « tel que prescrit par règlement ». Le problème est réel. Mais à l'avenir, il sera beaucoup plus facile de réguler cela par voie de règlement plutôt qu'en inscrivant tout dans la loi.



La présidente: Madame Scherrer.

[Français]



Mme Hélène Scherrer (Louis-Hébert, Lib.): Merci, madame la présidente.

Je veux aller dans le même sens que mon confrère et vous poser une question. Si on ne le met pas dans le projet de loi, parce qu'on va le retrouver au niveau des règlements, quelle forme cela va-t-il prendre au niveau des règlements? Est-ce qu'on va avoir encore le même vocabulaire, «raisonnablement nécessaire», ou si on peut s'attendre, au niveau des règlements, à ce que ça soit beaucoup plus encadré, à ce qu'on ait un nombre, précis ou non, ou quelque chose de beaucoup plus précis? Le terme «raisonnablement nécessaire» est difficile à définir, mais si vous nous dites qu'on va le retrouver dans les règlements, est-ce que ce sera mieux encadré à ce niveau?

[Traduction]



Mme Caroline Weber: [Note de la rédaction: Inaudible]...ce genre de vocabulaire. Mais il nous faudra peut-être attendre quelques années les données pour savoir exactement quel est un nombre raisonnable. Mais l'élaboration du règlement prendra de toute façon quelques années. Ce sera peut-être le genre de précision que l'on pourra apporter au stade ultime de la rédaction. Mais je n'imagine pas que--



La présidente: Ce n'était pas sa question. Sa question était de savoir ce que nous pouvons inscrire dans le projet de loi pour montrer notre préoccupation à cet égard? Peut-être devons-nous y réfléchir d'ici demain.



M. James Lunney: Madame la présidente.

  (1010)



La présidente: Sur le même sujet, monsieur Lunney?



M. James Lunney: Oui. C'est sur l'expression «raisonnablement nécessaire».

Ce que nous essayons d'inscrire dans le projet de loi, c'est un certain degré de reddition de comptes. Il y a ce problème des soit-disant embryons excédentaires, de leur nombre et de leur utilité. Mais ce que nous cherchons à faire, c'est éviter que l'on ne crée délibérément un excédent aux dépens des donneurs.



La présidente: Oui, exactement.



M. James Lunney: Il me paraît tout à fait raisonnable d'avoir une telle disposition ici. L'expression «raisonnablement nécessaire» signifie que la définition sera donnée par les spécialistes du domaine. Il ne s'agit pas de la croyance personnelle du médecin concerné, c'est plutôt le consensus dans le milieu et cela apporte au moins un certain degré de responsabilité.



La présidente: N'est-il pas assez fréquent que le règlement d'application apporte les précisions qui ne peuvent être données dans la loi elle-même, laquelle énonce plutôt des généralités? Votre crainte est que cela relève du Code criminel et c'est ce qui complique tout. Mais si la disposition était complétée par le règlement, cela ne guiderait-il pas le tribunal?



M. Glenn Rivard: Il ne fait aucun doute que l'article 10 du projet de loi donne pouvoir de faire précisément cela, encore que, comme ma collègue, Mme Weber l'a dit, nous ne pouvons compter que le règlement précise d'emblée que l'on peut créer seulement x nombre d'embryons. Le nombre dépend d'un grand nombre de facteurs et le règlement pourrait bien préciser les facteurs à prendre en considération. Mais, en fin de compte, tout sera fonction du jugement médical du médecin effectuant la procédure.

Il ne faut pas oublier non plus que nous avons déjà une interdiction disant, en substance, que les embryons ne peuvent être créés qu'aux fins de reproduction. Donc, si vous en avez un nombre excessivement grand, on pourra toujours demander au médecin de justifier le nombre et demander en quoi il répond à un besoin raisonnable aux fins de reproduction.

Étant donné tous les facteurs en jeu, il est très problématique soit d'inscrire une phrase très générale comme ce que prévoit l'amendement, soit un chiffre précis. Il faut vraiment toute la subtilité, si vous voulez, ou les dispositions détaillées d'un règlement pour encadrer cela.



La présidente: Je pense que je vais mettre aux voix. Nous tournons en rond. Nous comprenons tous l'objet de l'amendement. Il s'agit d'inscrire quelque chose dans le projet de loi pour entraver le médecin qui voudrait produire 45 embryons, etc.



M. James Lunney: Puis-je proposer un sous-amendement amical?



La présidente: Monsieur Lunney.



M. James Lunney: À la fin de cet amendement, si cela peut le rendre plus acceptable, nous pourrions ajouter «tel que défini par le règlement» ou «prescrit».



La présidente: À la fin du paragraphe (4) proposé?



M. James Lunney: À la fin du paragraphe (4) proposé, ajoutez «tel que prescrit par le règlement».



La présidente: Je pense que c'est assez clair. Nous allons mettre aux voix l'amendement, en commençant par le sous-amendement «tel que prescrit par le règlement».

(Le sous-amendement est adopté)

(L'amendement est rejeté)

(Les articles 7 et 8 sont adoptés)

La présidente: Nous n'avons pas d'amendement à l'article 9 et je suppose donc que tout le monde en est satisfait. L'article 9 est-il adopté?

   (1015)



M. James Lunney: Attendez un instant, madame la présidente. L'amendement AC-24 propose un nouvel article 9.1.



La présidente: Le greffier législatif indique qu'il s'agirait d'un nouvel article, qui interviendra après l'article 9 actuel et entraînerait une renumérotation.



M. James Lunney: Je vois. Il m'est revenu avec le numéro 9.1.



La présidente: C'est la seule façon dont ils puissent le désigner tant qu'ils ne savent pas s'il va être adopté ou non. À la fin--



M. James Lunney: Dans ce cas, je propose de reporter le vote sur l'article 9 jusqu'à ce que nous en ayons décidé. C'est très simple.



La présidente: Ajoutez-vous quelques mots après le point derrière le mot «personne» de l'article 9?

Non, c'est tout un article nouveau.



M. James Lunney: Non. C'est en rapport avec les actes interdits, c'est-à-dire tout le sujet de l'article 9.



La présidente: Oui, mais vous ajouteriez un nouvel article à la rubrique «Actes interdits». Nous comprenons cela. C'est pourquoi votre amendement a été numéroté 9.1, pour bien montrer qu'il intervient après l'article 9 et avant l'article 10. À la fin, s'il est adopté, ce qui est maintenant l'article 10 deviendrait l'article 11 et le vôtre deviendrait l'article 10.



M. James Lunney: D'accord.



La présidente: Voyons donc le fond, monsieur Lunney. Expliquez-nous pourquoi vous voulez faire cela.



M. James Lunney: Le but est réellement tout simple. Les articles précédents, de 5 à 9, énonçaient les actes interdits, et ceci vise à proscrire la participation à un acte interdit. C'est directement tiré du droit procédural et consiste à définir qui est partie à un acte et qui est coupable. Si vous êtes informé d'un acte et omettez d'agir pour l'empêcher, alors vous aussi commettez une infraction. Cela ferme les échappatoires et puisque l'intention est d'interdire certains actes, cet amendement ne fait qu'attribuer les responsabilités en langage juridique.

Ce libellé a été recommandé par un avocat qui a examiné cela de près pour notre compte et a indiqué que c'est une procédure légale standard de définir les responsabilités lorsqu'on interdit quelque chose.



La présidente: En langage législatif standard, me semble-t-il, lorsqu'on interdit des actes, chaque disposition du Code criminel s'applique, et c'est là le genre de choses que l'on trouve dans le Code criminel.

Ai-je raison, monsieur Rivard?



M. Glenn Rivard: C'est juste. Cette disposition est fondée sur celle du Code criminel touchant des éléments tels que «tentative», «complicité», «intention commune», ce genre de choses. Aux termes du paragraphe 34(2) de la Loi d'interprétation, toute cette sorte de dispositions du Code criminel s'applique à toute loi fédérale, ce qui signifie toute loi ou tout règlement fédéral prévoyant une peine, que l'acte soit considéré comme un acte criminel ou un délit.

Donc, toutes ces dispositions du Code criminel s'appliquent déjà ou vont s'appliquer à la loi sur la procréation assistée. Cet amendement est donc redondant. Par ailleurs, il fait courir également le risque que si le droit pénal évolue, dans le domaine de la complicité, par exemple, et que le Code criminel est modifié en conséquence, alors on aurait pour cette loi un régime entièrement distinct du droit pénal général. Et cela pourrait entraîner toutes sortes de complications. Ce n'est donc pas nécessaire. Il vaut beaucoup mieux que ce projet de loi soit régi par les dispositions du Code criminel.



La présidente: Vous avez entendu les deux arguments: la raison de M. Lunney pour proposer cet amendement et la raison de M. Rivard pour le rejeter.

(L'amendement est rejeté--[Voir *Procès-verbaux*])

(L'article 9 est adopté)

  (1020)



M. Rob Merrifield: Juste avant de le faire--



La présidente: Non, non, je viens de le faire. Vous ne pouvez dire «juste avant de le faire» après que je l'ai fait. C'est fait. L'article 9 est adopté. Le AC-24--



M. Rob Merrifield: Je pensais que nous devons soit exprimer notre accord soit notre désaccord avant l'adoption.



La présidente: J'avais un nombre suffisant de membres qui étaient d'accord. Me faut-il l'unanimité?



M. Rob Merrifield: J'en ai parlé avec vous juste avant que vous le fassiez.



La présidente: Non. J'ai déclaré l'article adopté et ensuite vous avez dit «Juste avant de le faire»...



M. Rob Merrifield: Si c'est ainsi que vous allez faire les choses, très bien.

(Article 10--*Utilisation du matériel reproductif humain*)



La présidente: Votre amendement AC-24(o)(a) vient ensuite, monsieur Merrifield, à la page 35.1.1.



M. Rob Merrifield: Oui, c'est juste. C'est toujours dans le droit fil de notre volonté de limiter la recherche abusive sur les embryons. Le libellé était sans doute meilleur dans le premier projet de loi. Nous ajoutons simplement «si aucun autre matériel biologique ne peut être utilisé pour la recherche en cause», l'objectif étant de promouvoir les thérapies curatives.



La présidente: C'est suffisamment explicite.



M. Rob Merrifield: Oui, c'est explicite.



La présidente: C'est bien rédigé et explicite. Il s'agit donc de savoir si vous voulez ajouter cela. Je vois que vous lisez l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement AC-24(o)(a). Il s'agit d'ajouter «si aucun autre matériel biologique ne peut être utilisé pour la recherche en cause».

(L'amendement est rejeté)



La présidente: Au sujet de l'amendement AC-24(a), nous pourrions avoir un conflit de lignes.



M. James Lunney: Il a été retiré, madame la présidente.



La présidente: Avec l'amendement AC-25, monsieur Merrifield, nous avons un conflit de lignes. Les amendements AC-25 et AC-26 vont plus ou moins ensemble. Vous en êtes à l'article 10, page 7, ligne 27. Vous substituez «un embryon *in vitro* dans n'importe quel but» par (b) «un embryon *in vitro* dans n'importe quel but ou toute chose à une fin contraire à la présente loi».

Pourquoi souhaitez-vous faire cela, monsieur Merrifield?



M. Rob Merrifield: Je pense que nous devrions retirer l'amendement AC-25 et considérer l'amendement AC-26.



La présidente: D'accord. C'est de toute façon l'amendement AC-26 que je regardais.

Pourquoi voulez-vous ajouter les mots «ou partie» d'un embryon, monsieur Merrifield?



M. Rob Merrifield: Lorsqu'on parle d'activités réglementées, je pense qu'il est bon d'être très précis. Il s'agit de faire attention à ce que l'on fait même avec une partie d'embryon. C'est pourquoi je trouve approprié d'ajouter cela.



La présidente: Bien. Ne voyant pas de mains levées, je mets aux voix.

(L'amendement est rejeté--[Voir *Procès-verbaux*])

(L'article 10 est adopté)

(Article 11--*Transgénèse*)



La présidente: Monsieur Merrifield, sur l'amendement AC-27, aux lignes 29 et 30. Nous sommes tout au début de l'article 11. «Il est interdit» figure déjà dans le texte.



M. Rob Merrifield: Non. Ce que nous visons ici, c'est l'interdiction totale de la transgénèse. C'est notre souhait. Nous pensons que le matériel génétique humain ne devrait en aucun cas être combiné avec celui d'animaux et de plantes. L'idée nous répugne à tous. Nous disons donc que l'interdiction devrait être totale et non pas nuancée par le règlement.

   (1025)



La présidente: D'accord. Je pense que nous avons besoin de quelques renseignements spécifiques à cet égard, sur les répercussions.



Mme Caroline Weber: Nous aussi souhaitons mieux connaître l'intention. Nous pourrions amener Rodney à la table. Je ne sais pas si vous cherchiez à interdire toute recherche transgénique ou seulement certaines combinaisons ou celles qui seraient prescrites par règlement. À première vue, il nous a semblé que vous supprimiez le pouvoir d'autoriser.

Après une nouvelle conversation avec M. Rivard, une différence plus subtile nous est apparue dont j'aimerais qu'il traite. Nous avons commencé à utiliser l'analogie d'un interrupteur par opposition à un gradateur. Nous avons trouvé cela utile.

Quoi qu'il en soit, pourriez-vous répondre à la première question? Ensuite, si vous voulez, nous pourrions vous donner un raisonnement juridique sur les répercussions possibles.



La présidente: Non, nous voulions des raisons scientifiques.



Mme Caroline Weber: Les considérations scientifiques. D'accord.



La présidente: Il cherche à enlever une dérogation. Il essaie de rendre l'interdiction totale: on ne peut combiner aucune partie du génome humain.



Mme Caroline Weber: Le but est donc de proscrire toute recherche transgénique.



M. Rob Merrifield: Oui.



La présidente: Pourriez-vous expliquer quelles seraient les répercussions de la suppression de toute recherche transgénique? Nous n'aimons pas l'idée d'éliminer des recherches, mais nous ne savons pas trop non plus ce qu'est la recherche transgénique.



M. Rodney Ghali (analyste des politiques, Division des projet spéciaux, ministère de la Santé): Bien sûr. La recherche transgénique est un énorme domaine de recherche, pas seulement au Canada mais dans le monde. On l'emploie couramment dans la recherche sur le cancer, sur la maladie de Huntington, pour beaucoup de maladies et de troubles. Un exemple courant que la plupart des gens peuvent comprendre sont les expériences de désactivation de gènes. Elles consistent à prendre un gène d'une autre espèce, comme une souris, et de désactiver certains gènes. Cela permet d'étudier l'effet de ce gène sur les processus cellulaires et les fonctions des protéines. C'est le genre de recherche qui se fait.



La présidente: Les souris ne nous inquiètent pas, c'est le génome humain qui nous intéresse.



Rodney Ghali: C'est ce que je dis. Vous pouvez prendre un--



La présidente: Prenez un exemple où l'on utilise le génome humain pour des expériences.



Rodney Ghali: Eh bien, mettons que vous avez une culture de cellules hépatiques humaines et vous voulez étudier l'effet d'un certain gène sur les cellules hépatiques. Vous pouvez prendre le gène d'une souris et désactiver ce gène spécifique dans les cellules hépatiques et étudier ensuite l'effet de ce gène sur le fonctionnement des cellules hépatiques, notamment la production d'enzymes ou de protéines ou tout ce que vous voudrez.



La présidente: Et cela se fait déjà sur le génome humain?



M. James Lunney: Il manque une pièce ici. Pourquoi avez-vous besoin d'un gène transgénique pour désactiver un gène humain?



Rodney Ghali: Il ne faut pas nécessairement--



M. James Lunney: Vous n'avez pas établi le lien.



Rodney Ghali: D'accord. Je parlais de cultures, mais je vais--



M. James Lunney: Personne n'est opposé à la recherche sur les gènes humains. Mais pourquoi combiner les gènes? C'est ce que nous essayons de comprendre.

   (1030)



Rodney Ghali: Prenons le cas inverse et j'utilise l'exemple de la souris. De la manière dont les choses sont faites en laboratoire, on prend une souris et on y introduit un gène humain. Vous prélevez le gène humain et vous le greffez sur la souris. Vous pouvez alors étudier l'effet de ce gène sur les processus cellulaires. La raison du recours à la souris ou au modèle animal est de comprendre comment cela fonctionne dans l'organisation spatiale tridimensionnelle--pas seulement dans la culture cellulaire, mais dans l'animal intact, pour voir les effets de ce gène sur de nombreux mécanismes différents. C'est là une expérience transgénique, car vous avez un gène humain dans le génome d'une autre espèce, et c'est une expérience qui est effectuée des millions et des millions de fois, pour étudier le cancer, la maladie de Huntington, diverses maladies du système nerveux central.



M. James Lunney: Pouvez-vous nous dire par quel moyen on introduit un gène humain dans une souris? Utilise-t-on un virus comme vecteur?



Rodney Ghali: On utilise un vecteur pour introduire le gène dans la cellule hôte. C'est la méthode la plus courante.



M. James Lunney: Pourquoi voudrait-on prendre un gène animal et l'introduire dans un humain?



Rodney Ghali: Parlez-vous d'un humain intact ou d'une cellule humaine? On peut faire ces expériences sur des cultures. Par exemple, pour reprendre l'exemple des cellules hépatiques ou rénales, on peut introduire, mettons, un gène de souris dans une cellule humaine de culture. C'est toujours pour la même raison, déterminer l'interaction entre ces gènes.



La présidente: Nous voulons savoir si cette culture est jamais réintroduite dans la personne sur laquelle on a prélevé les cellules hépatiques. Cette personne est--



M. Rodney Ghali: Je ne sais pas si cela se fait à l'heure actuelle, mais on peut imaginer à l'avenir des raisons de le faire. Mais il existe des mécanismes et des protocoles de recherche pour protéger la santé et la sécurité, si c'est là la préoccupation du comité à ce stade.



La présidente: Monsieur Lunney, une dernière intervention et nous procéderons au vote.



M. James Lunney: Il me semble qu'il y a des risques énormes pour l'être humain lorsqu'on mélange les gènes. Nous disposons d'un bassin génétique humain énorme et je comprends mal pourquoi vous devriez prendre des gènes animaux pour les insérer dans un être humain, une entreprise scientifique extrêmement contestable? Accordez-moi une minute pour que je m'explique. Cela peut nous exposer à de gros risques, particulièrement sous forme de virus, et les virus sont très spécifiques aux espèces et aux tissus.

Laissez-moi vous dire que ces scientifiques--je regrette d'avoir à le dire--avec leurs belles idées nous ont exposé à un grand danger, par exemple, avec le virus de la polio qui était cultivé sur du tissu de singe, un tissu de singe qui contenait des virus de singe. Je ne conteste pas que le vaccin a été bénéfique, mais nous avons également hérité du virus SV40, un virus de singe, qui s'est adapté à vivre dans les cellules humaines et que l'on trouve maintenant dans les tumeurs chez l'homme.

Donc, lorsqu'on crée une espèce hybride, on donne l'occasion à un virus d'une espèce étrangère de s'adapter aux cellules humaines. On peut se demander dans quelle mesure nous avons des garde-fous pour nous protéger contre un virus qui est maintenant adapté aux cellules humaines. Pourra-t-on le confiner dans une boîte de Petri, ou bien va-t-on créer de nouvelles pestes que nul ne pouvait prévoir, avec ces virus qui n'auraient pu apparaître sans ces croisements?

Il y a donc là des préoccupations scientifiques très sérieuses, et dire simplement «faites-nous confiance» quand on diagnostique aujourd'hui 6 000 lymphomes non hodgkiniens au Canada, dont au moins 30 p. 100 dus au SV40, le virus simien 40, un joli virus de singe... Il était jadis un problème chez les singes, il en est maintenant un chez les humains.

Il est donc légitime de poser des questions à ce sujet et la réponse «faites-nous confiance, nous savons ce que nous faisons» ne suffit pas.



La présidente: Monsieur Ghali, avant de répondre, Mme Scherrer a une autre question.

[Français]



Mme Hélène Scherrer: Tout ce vocabulaire scientifique nous échappe parfois, et j'aimerais avoir une réponse à la question suivante. Si on enlève cette partie d'exception dans cet article-là, est-ce qu'on se prive d'une recherche qui est actuellement en cours? Est-ce que cette recherche est profitable à l'ensemble? C'est ce que je veux savoir. Est-ce qu'on se prive d'une certaine recherche qui se fait actuellement et qui ne pourrait pas être faite autrement?

[Traduction]



M. Rodney Ghali: C'est une très bonne question et si cet amendement était adopté, si c'était là l'intention du comité, il aurait un effet dramatique sur le secteur de la recherche au Canada. À peu près tous les grands laboratoires du pays font ce type de recherche et les répercussions seraient considérables sur la recherche sur, comme je le disais, le cancer ou les troubles du système nerveux central.

Je comprends pleinement les préoccupations de M. Lunney sur le plan de la transmission de virus ou de recherches dont on ne connaît par l'effet ultime. Mais il faut bien voir qu'un grand nombre de protocoles de recherche sont en place qui ont pour objectif d'encadrer dans une certaine mesure ces expériences.

On peut toujours, bien entendu, citer des exemples où des conséquences imprévues sont survenues et la transmission dont vous avez parlé a bien eu lieu, mais il faut bien voir que c'est dans la stricte minorité des cas et que c'était là une exception. Si vous considérez la quantité de recherche qui se fait, il n'arrive rien de tel et cette recherche est finalement bénéfique pour la santé des Canadiens et de tous les êtres humains.

Il faut donc bien savoir que quand vous prohibez toute recherche transgénique, vous mettez un terme à des recherches très importantes menées au Canada.

  (1035)



La présidente: Les gens commencent à s'impatienter.



M. Rob Merrifield: Si l'amendement va être rejeté, on va s'en remettre à la réglementation et aux permis. Dans le cas des embryons humains, si c'est réellement là ce que l'on veut faire, quelle procédure autoriserait-on et qu'est-ce qu'on réglementerait?



M. Glenn Rivard: Si je me fie à ce qui a été dit, il me semble que la grande préoccupation serait l'insertion d'un gène animal dans le génome d'un embryon ou d'un être humain. L'alinéa 5(1)*f*) empêcherait cela, car il interdit de «modifier le génome d'une cellule d'un être humain ou d'un embryon *in vitro* de manière à rendre la modification transmissible aux descendants». Des recherches sont en cours mais je n'en connais aucune qui consiste effectivement à placer un gène animal dans le génome d'un embryon humain que l'on laisserait se développer. Mais en tout état de cause, cette interdiction s'appliquerait à une telle procédure.

La façon plus normale de faire est de désactiver un gène humain dans une cellule pour en déterminer l'effet, ou bien d'insérer un gène humain dans un génome animal qui est ensuite étudié dans des conditions de laboratoire.

(L'amendement est rejeté) [Voir *Procès-verbaux*]

(L'article 11 est adopté)

(Article 12--*Remboursement de frais*)



La présidente: Votre question porte-t-elle sur l'article 12, monsieur Szabo?



M. Paul Szabo: L'amendement G-1 a modifié la définition d'ADN. Faudrait-il modifier le paragraphe 11(2) pour le rendre conforme au changement de définition apporté par le gouvernement?

